

À rappeler pour toute correspondance

Demande d'autorisation

Numéro de dossier : **EN 042 095 24 00011**

Date de dépôt : **06/05/2024**

Demandeur : **Monsieur THOMAS Pierre**

Adresse : **14 RUE DE L'INDUSTRIE (42700)**

Référence(s) cadastrale(s) : **95 AH 724**

Destinataire :

SAS SOCIETE GENERALE

Monsieur THOMAS Pierre

45 BD DE L'UNIVERSITE

44604 SAINT NAZAIRE CEDEX

Dossier suivi par : Instruction Mairie FIRMINY

Contact : 04 77 40 50 72 - urbanisme@ville-firminy.fr

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION TACITE DE
POSE D'ENSEIGNE**

Prononcée par le Maire au nom de la commune de Firminy

Le Maire de la Ville de FIRMINY

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment en son article L242-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 relatifs à la publicité extérieures, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Saint-Etienne Métropole approuvé le 28 septembre 2023,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° EN 042 095 24 00011, concernant l'installation d'enseignes 14 rue de l'Industrie, déposée le 06 mai 2024 par Monsieur THOMAS Pierre,

VU l'article E2.2 – Ensigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires.,

CONSIDERANT que Monsieur Pierre THOMAS a déposé le 06 mai 2024 une demande de pose d'enseignes, alors enregistrée sous le numéro EN 042 095 24 00011,

CONSIDERANT le défaut de réponse au pétitionnaire dans le délai imparti,

CONSIDERANT par conséquent, l'autorisation tacite qui en découle, et ce à compter du 06 juillet 2024,

CONSIDERANT le non-respect du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Saint-Etienne Métropole en date du 06 mai 2024 ; savoir que le projet n'est pas conforme aux règles applicables,

CONSIDERANT par conséquent que la décision tacite ci-avant explicitée est illégale,

CONSIDERANT que les conditions précitées de l'article L. 242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration sont réunies,

CONSIDERANT l'ensemble de ces motifs de droit et de fait, il importe de retirer ladite autorisation tacite,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation tacite de pose d'enseigne ci-avant explicitée est retirée.

Article 2 :

Monsieur Pierre THOMAS n'est pas autorisé à installer l'enseigne 14 rue de l'Industrie à FIRMINY (Loire).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté et aux textes en vigueur seront dûment sanctionnées, conformément aux dispositions des articles L.581-26 à L.581-45 du Code de l'Environnement.

Fait à Firminy, le 03 septembre 2024



Copie de présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire en application de l'article L.2131-1 du Code General des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.241-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Firminy, Service de l'Urbanisme, Place du Breuil – CS 10040 42702 FIRMINY Cedex.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Saint-Etienne

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr